



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique**

**A Liege, M.DC.LXXIII.**

Article IV. De l'Habit Clerical en particulier.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-37889**



DE  
L'HABIT CLERICAL.  
EN PARTICULIER.

ARTICLE IV.

*Amice quomodo hic intrasti non habens  
vestem nuptialem. Matth. 22. v. 12.*



Ous ceux qui se voudront donner la satisfaction de lire attentivement cét Article , verront que la raison qui m'a fait parler de l'Habit , en montrant l'obligation de la Tonsure & des cheveux courts, n'est autre que la liaison des Decrets qui par les mesmes termes traittent ces deux sujets, ce qui ne m'empêchera pas de traiter en particulier l'obligatiõ de l'Habit Clerical, qui ne peut estre trop connue , ny d'opposer ensuite les Saints Statuts , les Conciles, & les divins oracles à la rebellion des cœurs endurcis , & à la raillerie des esprits terrestres & charnels qui ne produisent que des fruits d'impieté , lors

que pour se divertir dans l'oubly de leur condition, ils disent que l'habit ne fait pas le Moine, ils devroient rougir de hôte dans un sujet de si grande confusion pour eux : quelques aveugles qu'ils soient, je croy qu'ils ne seroient pas les derniers à condamner une Reyne qui n'auroit pour toute raison de quitter son Habit Royal, pour prédre celuy d'une vachere, que de dire comme eux, que l'habit ne fait pas la Reyne : qu'ils apprennent d'oc (s'il leur plaît) que si l'habit ne fait pas le Moyne, il en fait pourtant l'honneur dans le temps, & partie de la gloire dans l'Eternité. Et cét Habit, dont les Ecclesiastiques à la mode font si peu de cas, a toujours été en si grande veneration, que nos Historiens remarquent, que les Philosophes anciens qui quitoient l'école d'Aristote & de Platon pour se donner au service du vray Dieu, retenoient toujours leurs longues robes, comme la chose qui les rendoit plus venerables au reste des hommes. D'où vient donc que tant d'Ecclesiastiques ont honte de porter cét habit d'honneur ? hé d'où viendrait-il ? que de l'indignité, où ils se sont mis faute de vocation, de porter les livrées de la plus haute Noblesse qui fut jamais ? Quine verra l'égarement de ceux qui refusent ce devoir si ancien & si saint de la Cle-

ricature, s'il regarde tant de personnes, qui lassées du monde, & appellées de Dieu à la Religion Claustrale, quittent si librement leurs habits Laïcs, leurs cheveux mondains, & toutes les autres folies du siecle, pour prendre le Capuce, les Sandales, les cheveux raz, & en un mot l'exterieur tout opposé à celui qu'ils quittent? & pourquoy cela? parce que c'est l'ordre & l'obligation de la Religion qu'ils embrassent. De quelle Religion sommes-nous? qui est nôtre Chef? n'est-ce pas JESUS-CHRIST? comment estoit-il vêtu? de robe longue, témoin cette pauvre malade de l'Evangile, *Et tetigit simbriam vestimenti ejus.* Matth. 9. vers. 20. Et le docte Jacobus de Valentia in Psal. 21. *Christus*, dit-il, *duas vestes habebat*, &c. JESUS-CHRIST avoit deux robes, l'une qu'on appelloit manteau long, & l'autre étoit une tunique sans coüture, lesquelles robes couvroient tout son sacré Corps. *Quæ corpus totum tegebat.* Pourquoi est-ce donc qu'il y a des Ecclesiastiques qui ne portent point l'Habit long? c'est que par une secrète conduite de Dieu, ils ont honte de paroître ce qu'ils sont si indignement: ils devroient aussi avoir honte de vivre d'aumônes comme font les biens de l'Eglise: & pourquoy en voit-on tant qui le portent incessamment avec

tant d'exemple & d'edificatiõ? c'est parce que l'Eglise, ( dont ils sont fideles sujets, ) l'ordonne sous les peines que la fuite nous fera voir, & qu'ils aiment mieux se sauver en luy obeissant punctuellement, que se damner en abusant de ses Ordonnances. C'a esté l'usage de l'ancienne Eglise.

Chose étrange ! toutes personnes en charge, ou en dignité, tiennent à honneur de porter les marques publiques de ce qui les élève au dessus du commun, le Pape sa Tiare, l'Evêque sa Mitre, le Roy sa Couronne, le President Souverain sa pourpre, &c. Si bien qu'il n'y a que l'Ecclesiastique deregulé qui rejette l'honneur de sa condition, & avec tant de bassesse, qu'il semble n'avoir pour tout moyen de cacher son infamie, que de se travestir, de peur d'être connu sous la plus noble & la plus venerable condition de toute la vie. Que peut on penser de telles gens ?

Voicy ce qu'en pense Mr. Bourdoise, *Sent.* 38. Je ne pense pas, dit ce grâd Homme, que ces Prêtres déguisez, à grands cheveux, glans & galans, & autres semblables diableries, aillent jamais en Paradis, parce qu'ils n'ayment point Dieu; car s'ils l'aymoient, ils ne le voudroient pas desobliger pour si peu de chose : & certes ils ne peuvent nier qu'ils ne soient

en cela bien moins raisonnables, que les femmes les plus vaines, qui quelques modes qu'elles prennent, pour satisfaire à leur vanité, ne prennent pourtant jamais que des habits de femmes; & des Ecclesiastiques plus effeminez qu'elles, laissent leur propre & naturel habit, pour se vêtir les uns en Courtisans, les autres en Chasseur, celuy-en Vigneron, & celuy-là en Bouvier: l'Eglise n'est-elle pas bien honorée de telles gens? J'ay eu un Vicaire qui ne sçavoit presque lequel luy seroit plus rude & plus sensible, ou de mourir ou de porter incessamment la Soutane, mais Dieu luy ayant fait la grace de lire avec l'esprit qu'il faut, les obligations de la porter, il s'y est tellemēt accoûtumé dans l'espace d'un an, qu'il proteste par tout, qu'il croiroit être veu & filé de tout le monde, s'il estoit tant soit peu fort de chez luy en habit court; & je m'asseure qu'il n'y a point d'Ecclesiastiques appelez de Dieu, qui ne soient dans le mesme sentiment, non seulement pour certe obligation, mais aussi pour toutes les autres de l'état Clerical.

A qui voulons nous plaire avec ces habits de Laïcs? est-ce aux hommes? je sçay qu'ils s'en rient entr'eux: est-ce aux femmes? les sages s'en scandalisent, & les fols s'y perdent: ce n'est pas aussi à nos Seigneurs les Prelats à qui nos ma-

nieres de vivre sont si insupportables, qu'en nôtre seule consideration les plus timorez souhaitteroient n'avoir jamais été responsables à Dieu de nos actions comme ils sont : ô excez de mal-heur ! pas un Laic bien sensé ne voudroit pour quoy que ce soit qu'on l'eut vû en habit de Prêtre : & tant de Prêtres n'ont point de honte qu'on les voye en habits de Laics ; mon Dieu, que ceux-là sont mal-heureux qui n'ont point l'esprit de leur profession ! puis qu'ils sont en mépris à Dieu & aux hommes, *Qui habitat in caelis, iridebit eos.* Le Ciel se rit de leurs folies, parce qu'il voit qu'il n'y a que le monde & l'interest qui puissent leur faire porter les marques de leur état. Et certes il n'est que trop vray, que si le monde estoit dans l'exacte pratique de tout ce que l'Eglise a estably pour le bon extérieur des Clercs, qu'ils portassent les cheveux ras, l'habit long, & le reste : ils seroient les premiers à couper leurs cheveux, à quitter leurs habits de Courtisans, &c. parce que ce seroit la mode : & si le Roy les vouloit gratifier chacun d'un gros Benefice à condition qu'ils ne paroîtroient plus qu'avec toutes les marques de la Clericature, il n'y en a pas un qui ne se mit dans la plus grâde reforme extérieure qu'il pourroit, & ce seroit à qui étudieroit le mieux les

obligations Clericales, pour se bien mettre dans l'esprit du Roy: d'où il est aisé à juger quels sentimens ils ont pour Dieu, & s'ils ne font pas tout pour le monde qui les perd; s'étonnera-t'on après cela du peu de bien que font les Ecclesiastiques mondains? comment veut on qu'un arbre mort fleurisse & fasse fruit? s'ils sont en continuel peché mortel, allans en habit court, & abusans des autres devoirs de leur état, comme l'asseurent tant de Peres, de Conciles & de Casuistes, ne sont-ils pas morts? peut-il sortir d'eux autre chose, que scandale, deffordre, & mille maledictions sur eux, & sur les peuples qui portent le poids de leur iniquité? c'est ce qui a toujours animé le zele des Roys & des Empereurs Catholiques & vertueux, à procurer le rétablissement de l'Etat Ecclesiastique, comme ont fait dans leurs temps l'Empereur Charles V. lequel s'est signalé par les soins assidus qu'il a pris pour le maintien & l'acheminement du Conc. de Trente qui devoit reformer les grands abus qui se trouvoient pour lors dans le Clergé.

Philippe II. son fils fut extraordinairement zélé dans le bon choix des Pasteurs Ecclesiastiques, dont il ne regardoit point la naissance, mais seulement la vertu & la capacité.

Nous voyons dans l'Histoire que Ve-

remond aussi Roy d'Espagne employa presque toute sa vie à augmenter la Religion Catholique, & à reformer la vie des Ecclesiastiques, disant que pendant que l'Eglise ne seroit pas dans son meilleur estat, le Ciel n'auroit pour luy & pour ses sujets que desmaledictions.

S. Etienne Roy de Hongrie, fils de Geisfa, avoit aussi le même zele & les mêmes sentimens.

Elle dit la même chose du grand Saint Louïs Roy de France, & de Charlemagne, & elle ajoute:

Que Saint Henry Empereur aপরavât Duc de Baviere ne souffroit aucun relâche dans l'Eglise, non plus que les Othons, particulièrement le 3.

Qu'Henry III. pressoit les Ecclesiastiques par la force de son autorité de quitter le vice, & de vivre exemplairement.

Qu'Herald Roy de Dannemarc fit tout son possible pour remplir les Eglises de son Royaume de bons & sçavans Ecclesiastiques, & s'y porta avec tant de zele, aussi bien que son contemporain Olaus Roy de Norvege, que ne voulant rien relâcher des Regles Clericales, ils furent tuez par les ennemis d'un si louable dessein.

Et que Saint Unni Archevesque de Hambourg, Libence & Unuan ses suc-

ceffeurs travailloient infatigablement à reformer le Clergé, par l'obfervance exacte des Conciles & des Ordonnances Ecclefiastiques, ne pouvant douter que leur mépris & leur transgression ne fuflent la caufe de tous les mal heurs du temps & de l'Eternité. *Qui cognovit voluntatem Domini fui, & non fecit, vapulavit multis.* Lucæ 12. v. 47. Nous favons, dit l'Apôtre S. Paul, que tout ce que la Loy dit, elle le dit à tous ceux qui font fous la Loy, Rom. 3. v. 19. on ne le peut nier, mais la chair & le fang veulent expliquer cette Loy.

Difons donc que les Ecclefiastiques, & les mondains, qui croient avoir bien rencontré, quand ils difent, que l'habit ne fait pas le Moine, ne laiffent pas en riant de faire injure au faint & facré Concile de Trente, qui fe fert des mêmes termes pour leur monftrer l'étroite obligation qu'ils ont de porter toujours la Soutane, & tout ce qui compose le bô extérieur des Clercs. *Seff. 14. c. 6. de reform.* Voicy côme il en parle, *Seff. 14. c. 6.* Quoy qu'il foit vray que l'habit ne fait pas le Moine, il faut pourtant que tous les Ecclefiastiques portent toujours, *semper*, l'habit convenable à leur Ordre, c'est à dire une Soutane qui le couvre depuis le cou jufques aux talons. *Vestes talares semper ferant*, difent les Peres; ce qui

fait qu'encore bien que les Religieux se revêtent en diverses formes, & de couleurs différentes, pour se distinguer les uns des autres, ils ont pourtant tous la robe longue jusques aux talons, afin de se conformer en cela à JESUS-CHRIST & à ses Apôtres, que nous sçavons par tradition s'être toujours vêtus de robes longues, & jamais d'habits courts, & de suivre la pratique generale de l'Eglise Catholique, qui veut que tous ses Clercs, & ses Prêtres portent l'habit lóg, par lequel ils soient connoissables d'avec les Laïcs, & qui declare qu'ils ne peuvent aller sás soutane, qu'ils ne deshonnorent leur Caractere, & qu'ils ne violent les Loix auxquelles est attaché leur salut, & ne fassent injure à JESUS-CHRIST, dont ils doivent représenter la sainteté & la modestie dás l'exterieur, aussi bien que dans l'interieur. C'est-ce qui a obligé les Casuistes à condamner de peché mortel & d'excommunication ceux qui en abusent. Barth. Fumus Inquiritor. dans son Armilla, *verb. Apost. num. 8.* & Panormitain, disent que les Ecclesiastiques qui ne portét pas l'Habit Clerical sont apostats: Sotus *in 4. Sent. dist 24.* dit que l'Evêque peche grièvement qui confere l'Ordre sacré à celuy qui ne porte ny la Tôsure, ny l'Habit Clerical. Bannez, Vaquez, Rodrigez, au lieu cité, Cajétain,

Angel. Tabiena, Armilla, Navarre, Diaz,  
Filiucius, in *synopsi tract.* 41. *cap.* 6. *num.* 3.  
Bonacina de *Sacram. disp.* 8. *quæst. unic. punct.*  
5. & *ultim.* & Nugnus, Henriquez, Escobar,  
Barbosa, Chamillard, *lib. de Tons.*  
*pag.* 482. 485. & 489. Bonal *Theol. Mor.*  
*tract.* 20. de *Benef. lect.* 25. & plusieurs au-  
tres citez pour la Tonsure, tiennent  
pour certain que les Clercs & les Pré-  
tres pechent mortellement, qui ne por-  
tent pas l'Habit Clerical, ny les marques  
exterieures de leurs Ordres: & la raison  
qu'ils en donnent est, qu'ils sont en estat  
d'estre excommuniéz, & qu'on leur doit  
refuser l'absolution: c'est le sentiment  
d'Azorius, *lib.* 7. *instit. mor. part.* 2. *cap.* 14.  
de Reginal. *lib.* 30. *num.* 10. & de quel-  
ques Docteurs modernes, qui disent ab-  
solument qu'il y a peché mortel aux  
Clercs & aux Prestres de ne pas porter  
l'Habit long. Il faut renoncer au sens  
commun, dit l'un d'entr'eux, & passer  
pour brutes, si les raisons & les peines  
portées par les sacrez Conciles, ne nous  
persuadent qu'il y a peché mortel à ne  
pas porter l'Habit Clerical. Le droit na-  
turel, dit-il, sans autre lumiere dicte  
aux plus grossiers qu'il est plus que juste  
que l'Officier de l'Eglise de Dieu soit di-  
stingué par son habit & le reste, de tous  
les Laïcs; puisque les Payens mêmes  
n'ont jamais voulu souffrir que les Pré-

tres de leurs faux Dieux fussent revestus  
comme le commun. C'est ce qui a obli-  
gé les sacrez Conciles, qui sont la voix  
de l'Eglise, & les organes vivans du  
Saint Esprit, à faire tant d'Ordonnan-  
ces & de saints Decrets pour le main-  
tien de l'Etat Sacerdotal, jusques à con-  
damner d'irregularité ceux qui vont en  
habit court, & les excommunier, com-  
me nous le verrôs ensuite avec plusieurs  
autres chastimens tres-rigoureux, *Vestem  
talarem semper induere debent, ut sint in habitu  
decenti & ordinato*, disent-ils en general.

Voyons maintenant ce qu'ils disent  
en particulier, & premierement celuy  
de Vienne sous Clement V. qui declare  
suspens tous les Ecclesiastiques qui ne  
portent pas l'Habit Clerical. Celuy de  
Constance *De vita & hon. Cleric. an.  
1414. Sess. 43.* devoit convaincre luy  
seul tous les Ecclesiastiques qui par leur  
mauvais exterieur ravalent la noblesse  
& la grâdeur de leur Caractere à la bas-  
sesse des Laïcs, lors qu'il dit qu'entre  
leurs excez, celuy-là est un des plus en-  
racinez, qui leur fait mépriser dans  
leur habit la forme de l'honnesteté Ec-  
clesiastique, en professant dans l'habit  
qu'ils portent ce qu'ils ont dans l'esprit:  
c'est à dire le mépris & l'ignorance de  
la condition qu'ils ont embrassée: *Inter  
ceteros Prælatorum & Clericorum excessus, hoc  
maximè*

maximè inolevit, quod spectat in vestibus formâ  
 Ecclesiastica honestatis, plurimi delectantur esse  
 deformes, & cupiunt Laïcis conformari, quod men-  
 te gerunt, dit-il, habitu confitentur. Celuy de  
 Bale, an. 1431. enjoint à tous les Clercs  
 de porter incessammēt l'Habit Clerical,  
 tel que l'ont ordonné ceux qui l'ont pre-  
 cédé, & sous les mêmes peines qu'ils ont  
 fulminéescôte les desobeiffans. Celuy de  
 Latran sous Leon X. ordōne de porter la  
 soutane batante jusqu'aux talons, & de-  
 clare excōmunicz ceux qui y manquent  
 après en avoir esté avertis. Le 3. de Latrā  
 veut que ceux-là soient tenus pour apo-  
 stats qui ne portent pas l'Habit Cleri-  
 cal, & que l'Eglise les abandonne com-  
 me des membres gâtez, s'ils sont pris en  
 faute, ou en delit, *Tales enim inter apo-  
 statas numerandos sanctorum Patrum statuta de-  
 clarant.* Et le quatrième, sous Inno-  
 cent III. *Can. 16.* où assisterent plus de  
 1200. Peres avec le Pape, deux Pa-  
 triarches, & 77. Metropolitains, les Le-  
 gats des deux Empires, les Orateurs de  
 France, d'Espagne, d'Angleterre & de  
 Cypre, enjoint à tous les Ecclesiasti-  
 ques, quels qu'ils soient de porter inces-  
 samment l'habit & les autres marques  
 de leur professiō, sous les peines des saints  
 Canons. Le quatrième de Carthage l'en-  
 joint expressement, *Can. 44. & 45.* & celuy  
 de Trente (*Sess. 14. cap. 6. de refor.*) prive

R

d'Office & de Benefice, avec suspension, ceux qui vont sans l'Habit Clerical. Je vous conjure sur tout de voir entiere-ment ce Chapitre, car outre les peines qui y sont portées, il est parfaitement bien raisonné & en beaux termes. Celuy d'Agde, *Can. 20.* & celuy de Rome sous Leon IV. *Can. 12. quest. 21.* deffendent absolument à tous Ecclesiastiques de porter l'habit court, ny en Ville, ny dehors, & veulent qu'on prive de la Communion les contrevenans jusques à ce qu'ils soient en leur devoir. De Bourges, *an. 1584.* de Tolose *1590.* De Sens, *Can. 24. Le 1.* de Milan. De Bourdeaux, *an. 1583.* d'Aix, *an. 1585. Le 3.* de Ravenne, *an. 1314. rub. 10.* de Benevent, de Naples, *an. 1576.* confirmé par Gregoire XIII. *Can. 22. de vita. &c.* De Rouen, *an. 1279. &c.* de Narbonne, *an. 1551. Can. 15.* de Tours, &c. de Londres, *an. 1248.* de Cantorbie, de Liptine, *an. 743.* de Cambridge, *an. 1565. Capite 4. tom. 7. Conc. part. 2. pag. 144. de vita & hon. Clerical.* Le premier de Macon, *an. 582. Can. 5.* leur fait la même deffense sous peine d'estre emprisonnéz, & jeuner au pain & à l'eau trente jours durant, *Quod si quis post hanc definitionem Clericus, dit-il, aut cum indecenti veste, aut cum armis inventus fuerit, à senioribus coercetur, ut triginta dierum inclusione detentus aquâ tantum, & modico pane diebus*

*singulis sustentetur.* Celuy de France sous  
Carloman, & celuy de Macon cité,  
deffendent à tous les Ecclesiastiques de  
se servir de manteaux courts sans Sou-  
tanes, ny de hoquetons ou just-à-corps,  
comme font les Laïcs. *Nullus Clericus*, dit le  
premier, *sagū induere presumat, &c.* & l'au-  
tre dit: *Episcopi, Presbyteri, &c. secularibus ve-*  
*simentis non utantur, nisi ut condecet, tunica Sa-*  
*terdotali talari: omnes persona Ecclesiastica tam*  
*in sacris quàm in minoribus constituta quacunq;*  
*sint dignitate, personatu, officioque pradii, habi-*  
*tum ordini suo convenientem, nec non Clerica-*  
*lem Tonsuram gestent.* Celuy de Noyon,  
an. 144. commande à tous les Clercs &  
Superieurs de son Ressort, en vertu de  
sainte obediencie, de contraindre par  
toutes les peines des SS. Canons, tous  
les Ecclesiastiques de porter incessam-  
ment la Tonsure & l'Habit Clerical.  
Celuy de Rheims confirmé par Gregoi-  
re XIII. & celuy de Bourdeaux, suspen-  
dent, *ipso facto*, tous ceux qui refusent  
de porter la Tonsure & l'Habit Cleri-  
cal, *Qui verò in his non paruerint, suspen-*  
*sione plectantur.* Celuy d'Aix, an. 1585.  
confirmé par Sixte V. veut que les re-  
fractaires soient emprisonnez après a-  
voir été châtiez par des amendes & au-  
tres peines Canoniques: & celuy de To-  
lede, c'est le 4. lestraitte d'infideles &  
d'apostats, *Can. 40. Qui autem non custo-*

*dierit statuta Patrum, fidei Catholicae reus erit.* Il  
 merite d'estre lû sur le sujet de la disci-  
 pline Ecclesiastique. Celuy de Mexique,  
*an 1585.* deffend aux Evêques d'admet-  
 tre personne aux Ordres, non pas mé-  
 me a la simple Tonsure, qu'ils n'ayêt fait  
 serment de porter toûjours la Tõsure, les  
 cheveux courts, & l'Habit Clerical, par-  
 ce, dit-il, qu'ils ont obligation indis-  
 pensable de bien edifier les peuples par  
 le bon exemple, qu'ils ne peuvent don-  
 ner avec l'habit des Laïcs qui leur est  
 scandaleux. Celuy de Saltzbourg, *an 7.*  
*Tome des Conciles*, ordonne que ceux qui  
 seront assez mal-heureux pour ne tenir  
 compte de ce qu'ont ordonné les sacrez  
 Conciles, & pretendront d'aller encore  
 en habit de Laïcs, en soient depouillez  
 après en avoir esté avertis une fois seu-  
 lement, & qu'il soit converti en œuvres  
 pieuses: & afin, dit-il, que l'effet s'en  
 ensuive, Nous commandons à tous nos  
 Suffragans en vertu de sainte obediencce,  
 & sous peine d'encourir l'indignation de  
 Dieu, de faire garder les Presentes, & de-  
 purer par leurs Dioceses de bons Prêtres  
 pour veiller sans cesse sur ces Clercs dé-  
 guifez, & qu'ils leur ôtêt cét habit court  
 même publiquement, & avec violence,  
 s'il est besoin. *Alioquin*, dit ce saint Con-  
 cile, *ipsum habitum eis auferant publicè, etiam*  
*violenter, & eum in opus pium convertant, &c.*

Quelle plus grande confusion peut-on faire aux Ecclesiastiques que de les suspendre de les excommunier, de les emprisonner, de les condamner à des amendes pecuniaires comme scandaleux, & de les dépoüiller publiquement comme des personnes perduës d'honneur & de reputation.

Celuy de Besançon tenu sous Monseigneur Claude de la Baume en l'an 1573. veut que les simples Beneficiez portent l'Habit Clerical sous peine de privation de leurs Benefices après une monition. *Clerici alii simplices Beneficiati non ferentes Habitum Clericalem privabuntur suis beneficiis post monitionem,* & après avoir marqué quel est cét Habit Clerical par ces paroles, *Sit talaris, nec nimia longitudine, nec nimia brevitate notabilis.* Ce qui avoit déjà été desiny dans le Synode de l'an 1481. & qui a esté renouvelé dans tous ceux qui ont suivy jusques au dernier tenu sous Monseigneur Ant. Pierre de Grammont en l'an 1669. dans le 2. Statut. ou parlant des Clercs & de leur Habit, il dit: *Similiter ut in locis sua residentie, tam Urbibus quam Pagis, sine talari veste, nunquam incedant.*

Celuy d'Evreux. an. 1576. excommunique tous les Ecclesiastiques qui ne portent pas l'Habit Clerical, qui vont en manteau court & en habit séculier, & veut qu'on les tienne pour tels: Celuy

d'Angers, an. 1224. ordonne qu'un mois après avoir été pourveu de Benefice, on porte incessamment l'Habit Clerical, bien qu'on ne soit que simple Tonsuré, & excommunie ceux qui ne voudront obeir : *Synodi Ariminensis, an. 1580. Belvacensis, an. 1653. tit. de ord.* & plusieurs autres font le même, & ne veulent point qu'on admette aux divins Offices ceux qui vont en habit court, *Vestetalari, disentiils, non indutus ad Missæ Sacrum, aut ad divina Officia non admittatur*, & condânent à deux écus d'amende ceux qui le permettront.

S. Anicet Pape & Martyr, commande à tous les Ecclesiastiques d'hôner leur Caractere par l'Habit & par la modestie, *Clericus*, dit-il, *professionem suam in habitu, & incessu probet. Ep. dec.* Le Pape Honoré III. veut qu'on emprisonne ceux qui vont en habit court. Innocent III. veut qu'on les contraigne par toutes les rigueurs de porter l'habit long, & qualifie d'apostats les desobeissans. Saint Martin de Brague en dit de même, *Can. 66. refertus cap. 32. 1. p. decreti dist. 23.* Galon Evêque de Paris, vers l'an 1106. enjoit à tous les Ecclesiastiques de porter incessamment les cheveux courts, la Tonsure & l'Habit Clerical, & declare excommuniez les refractaires; Nous enjoignons, dit-il, à tous Superieurs Ecclesiastiques de nostre Ressort, & en prenôs

Dieu à témoin, de faire garder inviolablement nos Ordonnances, &c. *Quibus premissis*, dit-il, *si qui forte contumaces, & rebelles extiterint, iterum & nominatim sub eadem excommunicatione sint: quod si nec taliter respiscere voluerint, ex tunc per Cancellarium nostrum excommunicati denuntientur.* Puis qu'il est du devoir du Pontife Romain, dit Leon X. de prendre garde aux necessitez de l'Eglise, & de ne pas laisser la liberté aux méchans de faire le mal: Ayant reçu plainte de nostre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST, François Roy Tres-Chrestien de France, que les Ecclesiastiques de son Royaume marchaient effrontement sans l'habit & sans la Tonsure Clericale, & passoient pour Laïes avec scandale, &c. Nous avons commandé & ordonné que désormais (ces Presentes déclarées) ceux qui seront trouvez sans Habit & sans Tonsure Ecclesiastique après quatre mois, soient saisis & emprisonnez par la Justice seculiere comme des criminels, scandaleux, & châtiés en toute rigueur; & afin que personne ne s'é puisse excuser sur l'ignorance de nosdits Statuts: Nous commandons (sous peine de desobeissance) à tous Superieurs Ecclesiastiques de les faire lire tous les ans aux trois premiers Dimanches de Carême au Prône de la Messe, & decla-

rons excommuniez tous ceux qui contreviendront, rompront, ou détourneront ces presentes Ordonnances, nonobstant opposition ou appellatiō quelconque. *Nulli ergo hominum, dit-il, liceat hanc paginam nostri statuti, & decreti infringere, vel ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Apostolorum Petri & Pauli se noverit incur surum, &c. Datum Roma apud S. Petrum, &c. anno Domini 1516.*

Sixte V. *In Bulla data Idus Ianuar. an. 1589. afin, dit-il, de nous acquitter de l'obligation que nous avons d'empêcher les maux qui se glissent dans l'Eglise de Dieu, que nostre Redempteur s'est luy-même acquise par son precieux Sang, qu'il a choisie pour son Epouse, & du gouvernemēt de laquelle il nous a chargé, reconnoissans que ceux qui sont engagez à l'Etat Ecclesiastique doivent edifier tout le reste par les vertus, par les signes & par les marques exterieures qui les distinguent des Laics. Nous leur commandōs à tous quels qu'ils soient, de porter incessamment la Tonsure, l'Habit Clerical, &c. dans huit mois après la declaration de ces presentes: C'est pourquoy nous voulons que les coupables encourrent toutes les peines portées par les SS. Canons, par tout le pouvoir que Dieu nous a donné, de Apostolica potestatis plenitu-*

dine : & sans avoir égard aux exemptiôs, oppositions, ou appellations, ny à aucunes raisons qu'ils voudroient alleguer au contraire : & afin qu'il n'y ait point de fraude, Nous ordonnons à tous nos venerables Freres les Patriarches, Archevêques & Evêques de faire publier ces pre-sêtes en toutes les Eglises de leurs Diocèses, & de les faire garder inviolablemêt: & il declare clairement que par cêt habit Clerical, il entend la Soutane qui aille jusques aux talons, se servant des termes de *vestestalares*.

Urbain VIII. confirme tout ce que ses predecesseurs en ont dit, & sans exposer icy sa confirmation au long je me retranche à ces mots. *In edicto, an. 1624. Statuimus & precipimus, dit-il, ut omnes qui in sacris Ordinibus initiati sunt, vel qui possident Ecclesiastica beneficia, aut cum stipendiis serviunt in Ecclesiis, gestent Tonsuram Clericalem, omnesque gestent vestes Clericales, sive, ut vocant subitanas à collo usque ad talos demissas; ces derniers dont parle ce grand Pape, aut qui cum stipendiis serviunt in Ecclesiis, sont ceux qu'on appelle dans ce Diocese Familiers, & autre part Altaristes, Chappellains de certains Autels dans les Eglises où ils servêt, des habituez qui desservent les Fondations & les Chantez qui arrivent: nous parlerons de leur conduite en son lieu, mais revenons à nostre sujet, qui dit tout*

394 De l'Habit Clerical, &c. Art. IV.  
n'excepte rien ; il commande à tous les  
Ecclesiastiques generalement de porter  
la Tonsure , l'Habit Clerical, &c. sous  
toutes les peines portées par les Saints  
Conciles , & par ses Predecesseurs : &  
en outre il condamne les desobeissans à  
vingt-cinq écus d'amende, & à tenir pri-  
son , avec injonction aux Ecclesiastiques  
de bonne vie d'y veiller fort soigneuse-  
ment , afin d'en donner avis à ceux qui  
en doivent connoistre: voicy ses propres  
termes, avec lesquels il augmente les pei-  
nes des Saints Canons. *Præterea incurrant pœ-  
nam viginti-quinque nūmorum aureorum, partim  
locis piis, partim accusatori, itemque incarcerationis,  
& alias pœnas ad arbitrium infligendas.*  
Que les Clercs voient s'ils sont enfans de  
l'Eglise en obeissant aux Papes, aux Con-  
ciles & aux Saints Peres, ou s'ils renon-  
cent à leur profession & à leur salut en  
leur desobeissant. *Qui ex Deo est, verba  
Dei audit.*

